

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – Erratum

relativement à

Demandeur

Énergie atomique du Canada limitée

Objet

Demande d'approbation de l'exploitation du bâtiment n^o 1 de stockage modulaire en surface blindé sur le site des Laboratoires de Chalk River

Date de
l'audience

10 janvier 2008

ERRATUM

Demande d'approbation de l'exploitation du bâtiment n° 1 de stockage modulaire en surface blindé sur le site des Laboratoires de Chalk River présentée par Énergie atomique du Canada limitée

Le 1^{er} mai 2007, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (« la Commission »), en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹, a approuvé la construction du premier des six bâtiments de stockage modulaire en surface blindé (SMSB) proposés.

Le 10 janvier 2008, la Commission a approuvé l'exploitation du bâtiment n° 1 de SMSB et a publié un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* le 31 janvier 2008. La correction ci-dessous est apportée au *Compte rendu des délibérations* :

À la page 1, le paragraphe 2, qui se lit comme suit :

« À la suite d'une audience publique tenue le 1^{er} mai 2007, la Commission a approuvé la construction de six bâtiments de SMSB dans la zone de gestion des déchets (ZGD) « H » du site des Laboratoires de Chalk River, près de Chalk River, en Ontario. La ZGD « H » est exploitée selon les termes du permis d'exploitation actuel, dont les conditions 4.1 et 4.2 interdisent à EACL d'exploiter des bâtiments de SMSB sans autorisation préalable de la Commission ».

est remplacé par :

« À la suite d'une audience publique tenue le 1^{er} mai 2007, la Commission a approuvé la construction du bâtiment n° 1 de SMSB dans la zone de gestion des déchets (ZGD) « H » du site des Laboratoires de Chalk River, près de Chalk River, en Ontario. La ZGD « H » est exploitée selon les termes du permis d'exploitation actuel, dont les conditions 4.1 et 4.2 interdisent à EACL d'exploiter des bâtiments de SMSB sans autorisation préalable de la Commission ».

Marc A. Leblanc
Secrétaire de la Commission
Le 6 février 2008

¹ L.C. 1997, ch. 9